



Bureau de la
vérificatrice générale
Ville d'Ottawa

Vérification de l'intervention du Service de police d'Ottawa dans la manifestation du convoi de camionneurs – Le rôle de la Commission de services policiers d'Ottawa

Le 9 février 2023

Le contexte

- La manifestation du convoi de camionneurs qui s'est déroulée en janvier et février 2022 à Ottawa a constitué un événement sans précédent.
- À cause de cet événement, la Commission de services policiers d'Ottawa a demandé au Bureau de la vérificatrice générale de penser à mener la vérification de l'intervention du Service de police d'Ottawa dans la manifestation du convoi de camionneurs.
- Cet exposé porte exclusivement sur le rôle et les activités de la Commission.



Renseignements généraux – Les commissions de services policiers

- La *Loi sur les services policiers* (L.R.O. 1990, chap. P.15) (la LSP ou la loi) régit les services de surveillance policière en Ontario et établit les pouvoirs et les responsabilités des commissions municipales de services policiers.
- Les commissions sont chargées de la prestation de services policiers convenables et efficaces dans la municipalité.
- Une commission peut donner des directives au chef de police, sans toutefois l'encadrer en ce qui a trait aux décisions opérationnelles spécifiques ou aux opérations journalières des services policiers.



L'objectif et la portée de la mission de vérification



Objectif

- Savoir si la CSPO avait pris toutes les mesures nécessaires et appropriées, en prévision de la manifestation et pendant cette manifestation, pour s'acquitter de son mandat, qui consiste à assurer des services policiers convenables et efficaces dans la Ville d'Ottawa.



Portée

- Portée limitée - rôle de la CSPO dans le contexte de sa responsabilité qui consistait à assurer des services policiers convenables et efficaces
- La portée **exclut** :
 - les activités du SPO ou de la Ville d'Ottawa (décisions dans la planification et les opérations)
 - la structure de la CSPO et sa composition, qui est établie par la LSP



Les constatations



On n'a pas porté rapidement à la connaissance de la Commission cette manifestation, comme l'exige pourtant la Politique sur les grands événements (CR-17)



La Commission n'a pas tenu de consultation complète sur les objectifs et les priorités de l'événement dans la planification de l'intervention pendant la manifestation

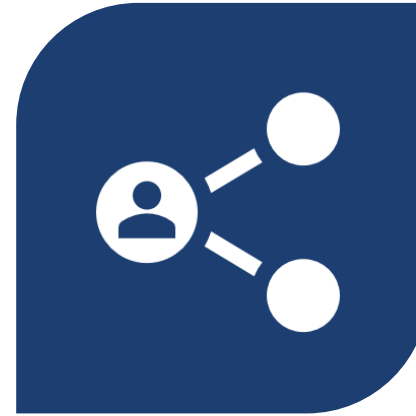


La Commission n'a reçu que vers la fin de la manifestation suffisamment d'information opérationnelle pour pouvoir bien s'acquitter de ses obligations dans la surveillance

Les constatations



Il n'y avait guère de transparence dans le processus qui consistait à entériner la nomination d'un chef de police intérimaire et à recruter un candidat pour ce poste pendant la manifestation du convoi



Certains renseignements essentiels communiqués à la présidente de la Commission n'ont pas été transmis comme il se doit à tous les membres de la Commission



Les constatations



La Commission n'a pas de processus permettant d'évaluer formellement les aptitudes et les compétences de ses membres existants par rapport à ses besoins établis



On a des occasions d'améliorer l'orientation et la formation des membres de la Commission

Les constatations



Le temps considérable à consacrer par les membres de la Commission dépassait les attentes communiquées



Le Soutien administratif de la Commission a des ressources limitées

Les constatations



La Commission a commis des contraventions aux règles de procédure pendant la manifestation

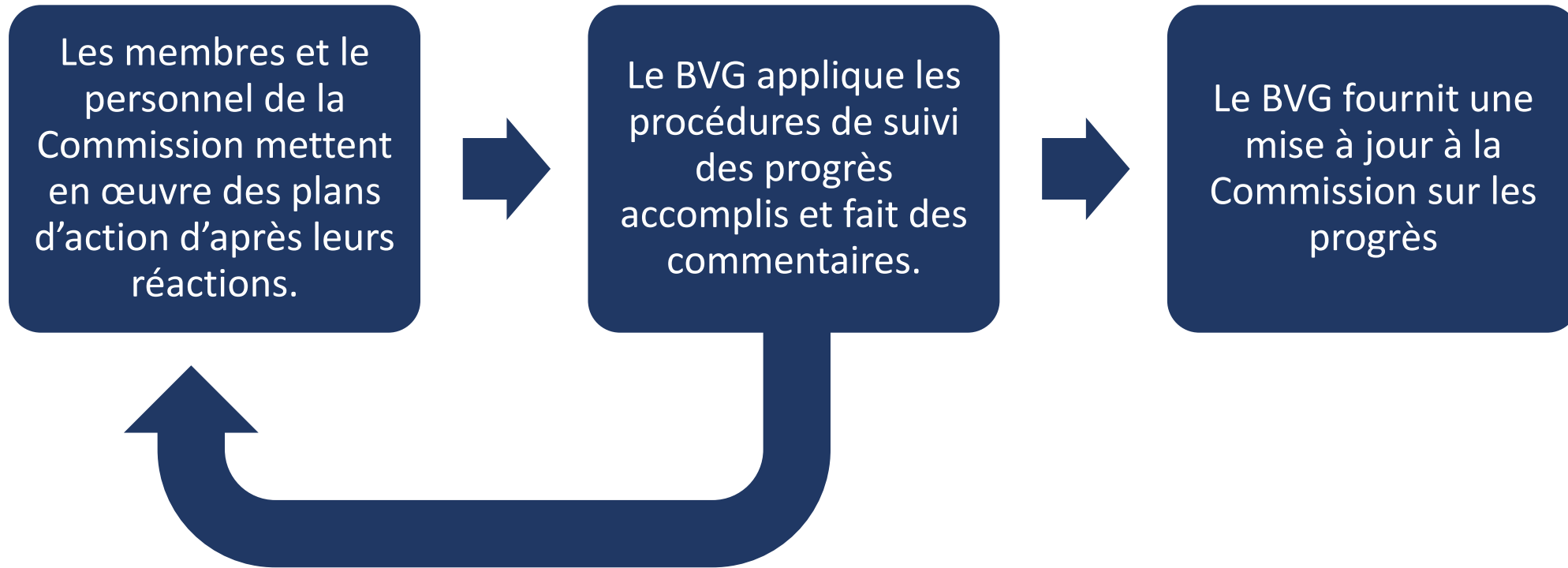


L'avocat général a assisté aux réunions à huis clos de la Commission tout en faisant des commentaires à la Ville sur les motions portant sur la composition de la Commission, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts perçu

Conclusion

- La Commission n'a pas clairement compris son rôle dans un grand événement.
- La Commission a pris des mesures pour demander de l'information opérationnelle et a constamment posé des questions au SPO pendant toute la durée de la manifestation, alors qu'on ne lui a donné de l'information complète que beaucoup plus tard pendant l'événement.
- Il n'y a pas eu de consultation significative, avec la Commission, à propos des objectifs.
- Parce qu'elle n'a pas eu rapidement accès à l'information opérationnelle, la Commission n'a pas pu s'acquitter efficacement de ses responsabilités relatives à la surveillance pendant la manifestation du convoi de camionneurs.
- Pendant la manifestation du convoi, la Commission a contrevenu à certaines lois et règles procédurales, ce qui a nui à la transparence en général.
- Il y a des occasions de mieux développer la capacité de la Commission.

Les prochaines étapes



Des questions?

